F RC 3 25199

CORPS LÉGISLATIF.

C 2sc Frc

CONSEIL DES ANCIENS.

22884

RAPPORT

FAIT

PAR MOREAU (de l'Yonne),

Sur la résolution relative au mode de constater le décès des prisonniers d'Orléans, homicidés à Versailles.

Séance du 3 fructidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez renvoyé à une commission spéciale, composée des représentans du peuple Bouteville, Lemenuet et moi, l'examen d'une résolution prise sur la demande

THE NEWBERRY LIBRARY

faite par le citoyen Larcher, capitaine de vaisseau de la République, d'une loi qui détermine le genre de preuves qui pourront être légalement admises pour constater le décès des prisonniers d'Orléans qui furent homicidés à Versailles le 9 septembre 1792.

Votre commission, ainsi que l'a fait celle du Conseil des Cinq Cents, jettera un voile épais sur un événement qui attrista tout-à-la-fois la justice et l'humanité: elle ne vous en offrira que les détails strictement nécessaires.

Vous vous rappelez, représentans du peuple, que l'assemblée constituante décréta la formation d'une haute-cour nationale, qui fut établie à Orléans : sa mission étoit le jugement des accusés du crime de lèse-nation.

Nombre de prévenus y furent traduits.

La première législature, instruite le 2 septembre 1792, que les détenus dans les prisons de ce tribunal n'étoient point en sûreté, rendit un décret par lequel il fut ordonné qu'ils seroient transférés à Saumur.

Le 4, cinquante-trois d'entre eux furent placés sur des charriots découverts; mais les conducteurs, au lieu de diriger leur marche vers le lieu de la destination indiquée par le décret, firent prendre la route de Versailles, où ils arrivèrent le 9.

En vain les magistrats de cette commune se présentèrent pour les protéger, une troupe d'assassins se fit jour jusqu'aux charriots après avoir dissipé l'escorte, et massacrèrent quarante-sept prisonniers.

Cet affreux événement rappelle les horribles journées de septembre, dont cette scène fut, à ce qu'il paroît, une suite.

L'effroi, la terreur qu'elle imprima, jeta les autorités constituées dans une telle stupeur, qu'aucune ne

constata, ni les circonstances de cet assassinat, ni les noms et l'identité des infortunés qui en furent victimes: il n'en est resté de trace que deux listes, l'une manuscrite, l'autre imprimée, qui contiennent les noms de ceux qui furent massacrés. Ces listes sont au surplus dépourvues de tout ce qui pourroit les rendre authentiques.

En vain a-t-on fait des recherches, le registre d'écrou de la prison de la haute-cour ne s'est point trouvé; de sorte qu'il n'existe dans ce moment aucun acte qui puisse légalement constater le décès de ceux qui ont péri dans cette désastreuse occasion.

Cette incertitude fait un tort considérable à beaucoup de familles qui sont dans l'impuissance d'exercer leurs droits, dont l'ouverture ne doit commencer qu'à l'époque de la preuve légale du décès; de sorte que des étrangers enlèvent, en se perpétuant dans une indue jouissance, aux vrais propriétaires, celle des biens qui leur seroient légitimement acquis.

Cette position est celle du citoyen Larcher.

Il a formé sa juste réclamation dans une pétition qu'il a présentée le 18 floréal an 6 au Conseil des Cinq-Cents, et qui a provoqué de sa justice la résolution dont votre commission va vous offrir l'analyse.

Je dois, citoyens représentans, vous donner lecture de cette pétition; elle précise le point de législation que l'on réclame, et qui vient se rattacher, ainsi que vous en serez vous-mêmes convaincus dans un moment, à deux circonstances qui avoient déja fixé la sollicitude du Corps législatif.

Au Conseil des Cinq-Cents.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

« Le citoyen Larcher, capitaine de vaisseau de la République française, a l'honneur de vous exposer,

» Que le citoyen Jean-Baptiste Dechappe, prisonnier d'Orléans, ayant péri à Versailles dans l'affreuse journée du 9 septembre 1792 (vieux style), il est impossible à l'exposant de pouvoir justifier sa mort d'une manière authentique;

» Que l'exécuteur testamentaire de la citoyenne Fruict, femme séparée, quant aux biens, dudit citoyen Dechappe, et décédée à Metz en 1790, profitant de cette circonstance pour jouir de ce qui ne lui appartient pas, refuse de rendre compte au pétitionnaire, qui a acquis par son mariage avec la citoyenne Depierres, nièce de feu la citoyenne Fruict, tous les droits à cette succession, sous le vain prétexte que l'exposant ne peut rapporter l'extrait mortuaire du citoyen Dechappe, usufruitier des biens de feu son épouse : impossibilité démontrée par le fait, et dont la mauvaise-foi voudroit se faire un titre, puisqu'il en n'existe pas;

» Que, d'après des recherches, le pétitionnaire est parvenu à obtenir un certificat authentique de la municipalité de Versailles, qui lui a été délivré le 29 frimaire dernier, et dont il a l'honneur de présenter au Conseil une expédition légale, par lequel il conste *que le citoyen Jean-Baptiste Dechappe étoit du nombre des malheureux extraits des prisons d'Orléans, et livrés à Versailles au fer des assassins dans la journée bien désastreuse du 9 septembre* 1792 (v. st.), *et qu'il est possible de présumer qu'il n'est pas du nombre de ceux qui en ont échappés;*

» Que, depuis ce malheureux événement, le citoyen Dechappe n'a été porté sur aucune liste d'émigrés, et n'a reparu, ni dans son domicile, ni dans aucune autre commune de la République, ni dans aucun autre lieu du monde.

» En conséquence, le pétitionnaire demande au Conseil, et attend de sa justice qu'il voudra bien prendre une résolution qui donne au certificat de la municipalité de Versailles, du 29 frimaire dernier, ci-annexé, le caractère légal d'un extrait mortuaire.

» Citoyens représentans, vous ne souffrirez sûrement pas qu'un défenseur de la patrie qui a fait triompher le pavillon de la République française sur celui de ses ennemis; qui, depuis dix ans, sert la révolution sans interruption, et l'Etat depuis quarante; qui a donné des preuves de dévouement et de zèle, et qui, dernièrement encore, a essuyé toutes les persécutions de la malveillance et de l'étranger pour son attachement inaltérable à la constitution de l'an 3 et au gouvernement, soit spolié de sa propriété par l'effet d'un événement malheureux que toute la prudence humaine n'a pu prévoir, et qu'un détenteur de mauvaise foi en jouisse d'après le silence de la loi. »

Placé, comme tous les autres citoyens, sous la sauvegarde du Corps législatif et des lois qui en émanent, un défenseur de la patrie qui, par de longs services, de grandes conceptions, n'auroient point été négligés dans un état que je hais, mais que je suis forcé d'estimer, parce que les intrigues, les petites passions, les opinions mêmes fléchissent devant l'intérêt général; un défenseur de la patrie n'aura point inutilement réclamé cette justice législative dont le foyer est dans ce Conseil, comme elle est, mes collègues, dans vos cœurs.

Au surplus, de quoi s'agit-il dans la résolution? de réparer, dans quelques cas particuliers, un de ces actes honteux qui se trouvent dans toutes les révolutions;

tache empreinte sur la nôtre, j'en conviens, mais dont l'histoire des rois est cent fois plus souillée encore.

Je passe à l'examen de chacun des articles de la résolution.

Pour en saisir l'application à l'espèce, je résume en quatre mots les faits.

Sur cinquante-trois individus détenus dans les prisons de la haute-cour nationale d'Orléans, quarante-sept furent assassinés.

Aucunes précautions ne furent prises pour constater le décès de ces infortunés.

Six échappèrent au fer des bourreaux.

La justice, l'honneur national exigent que la faute commise par les magistrats de la commune de Versailles soit réparée : la résolution en présente les moyens.

L'article premier veut que, dans le mois qui suivra la publication de la loi à intervenir, il soit dressé une liste des personnes qui étoient détenues dans les prisons de la haute-cour nationale, et qui en furent extraites pour être conduites à Versailles le 4 septembre 1792. L'article II, que cette liste soit signée par trois commissaires pris hors ou dans le sein de l'administration centrale. L'article III, que les commissaires dressent cette liste, soit d'après les renseignemens que lui fourniroient des registres, des actes judiciaires ou d'autres titres non suspects, soit d'après l'attestation de parens des prisonniers, ou de témoins dignes de foi. L'article IV ordonne que cette liste sera déposée aux archives de l'administration centrale, pour, ainsi que le veut l'article V, chaque personne soit autorisée à s'en faire délivrer des extraits, qui n'auront cependant, dit l'article VI, d'authenticité que lorsque les formalités précisées par les articles généraux auront été remplies.

Votre commission, représentans du peuple, ne doit vous présenter aucune réflexion sur ces articles, ce seroit abuser de vos momens précieux. Leur sagesse est sentie au premier coup-d'œil.

Elle passe donc de suite à l'examen des formalités.

Les parens ou les personnes intéressées qui voudront, dit l'article VII, se servir des extraits qu'ils se seront fait délivrer, les remettront à l'officier de l'état civil du principal domicile du prisonnier y dénommé, dont ils déclareront le décès arrivé le 9 septembre 1792. Cette déclaration sera accompagnée de celle de trois voisins, qui attesteront que depuis cette époque l'individu désigné n'a pas reparu dans le lieu de son domicile, et qu'ils n'ont pas su qu'il ait reparu ailleurs; l'officier en dressera procès-verbal, qu'il signera avec ses déclarations.

Votre commission ne peut qu'applaudir à la paternelle et sage prévoyance de cette disposition.

Si d'un côté il étoit juste de procurer aux parens des infortunées victimes du 9 septembre les moyens de recouvrer l'exercice comme la jouissance de leurs droits, de l'autre il étoit de la sagesse du législateur d'enchaîner la mauvaise foi, et de ne point donner par la loi un titre à des hommes auxquels ils devroient être étrangers.

Cette précaution remédie aux abus de ce genre.

Cette mesure, au surplus, n'est pas nouvelle dans notre législation.

Vous vous rappelez, citoyens collègues, l'explosion de la poudrerie de Grenelle, le 14 fructidor an 2. Une grande quantité de citoyens que renfermoit alors ce local y périrent: plusieurs de ces ouvriers n'étoient pas connus, d'autres n'avoient aucun domicile fixe.

Les membres de la plupart des ces infortunés furent

mutilés et dispersés de manière à ne pouvoir constater avec certitude les noms, l'identité, le nombre même de ceux qui avoient péri.

Leurs parens adressèrent leurs réclamations à la Convention nationale, qui, le 29 frimaire an 3, sur le rapport de Polier, rendit le décret suivant :

« Article premier. Les déclarations du décès des citoyens qui ont péri, le 14 fructidor, par l'explosion de la poudrière de Grenelle, et qui n'ont point été trouvés dans les décombres, ou qui ayant été trouvés n'ont pu être reconnus, seront reçues par le commissaire de police de la section des Invalides, dans l'arrondissement de laquelle est située ladite poudrière, et dans les formes qui suivent :

» II. Il sera fourni par les parens du décédé un certificat délivré par l'agence des salpêtres et poudres de la République, constatant que tel citoyen étoit employé à la poudrière de Grenelle lors de son explosion, et qu'il étoit présent à l'appel fait dans les ateliers le 14 fructidor, ou le soir de la veille.

» Ce certificat sera délivré sans frais.

» III. Sur le vu du certificat mentionné dans l'article précédent, et d'après la déclaration de trois proches parens du décédé, ou, à défaut de parens, de trois voisins qui attesteront que le citoyen dénommé dans le certificat n'a point reparu depuis le 14 fructidor, qu'il n'a point été trouvé dans les décombres, ou qu'ayant été trouvé il n'a point été reconnu, le commissaire de police en dressera procès-verbal qu'il signera avec les déclarans.

» IV. Le commissaire de police se conformera, au surplus, aux dispositions des lois des 20 septembre et 19 décembre 1792. »

Vous voyez, représentans du peuple, combien l'article VII de la résolution qui nous occupe est identique avec la loi dont je viens de vous donner lecture.

Si les événemens sont différens, leur résultat fut le même. Aussi appercevez-vous dans la résolution les mêmes pensées, les mêmes vues, les mêmes précautions, les mêmes expressions; je dis plus, il est identique cet article VII avec les formes usitées pour réparer les omissions faites dans les actes qui constatent l'état civil.

Dans ce cas, comme dans l'espèce, c'étoit par des actes de notoriété, c'est-à-dire, d'après la déclaration des voisins que les anciens comme les nouveaux tribunaux rendoient et rendent encore un jugement, par lequel ils ordonnoient que tel ou tel nom omis, transposé, ou substitué à un autre seroit rétabli, et donnoient ainsi à cet acte vicié de nullité toute son authenticité.

La disposition de l'article VII n'est donc, à proprement parler, qu'un acte de notoriété dont les principes sont consacrés par notre ancienne et moderne législation.

Le 2 floréal, même année, la Convention rendit un décret qui, quoique plus étendu, plus chargé de formalités, parce qu'alors il ne s'agissoit pas de constater, comme dans les deux espèces précédentes, la preuve d'un fait appuyé de la plus grande publicité, peut cependant être rangé dans la même cathégorie.

L'objet de cette loi étoit de suppléer aux registres de l'état civil, qui, depuis le 14 juillet 1789, auroient pu être détruits, perdus, ou peut-être même qui n'auroient pas été fournis.

Il y est dit que des commissaires nommés par les municipalités recevront les déclarations des parens, ou, à défaut de parens, celles de deux témoins dignes de foi, sur le fait de la naissance ou du décès qu'il s'agiroit d'établir.

Un double de ces déclarations devoit être déposé pendant deux mois au secrétariat de la commune ou de la section, l'autre à celui de l'administratio de district.

Tous les citoyens étoient admis à faire les réclamations et observations tendantes à leur rectification.

Le délai de deux mois expiré, il devoit être donné lecture de ces réclamations dans une assemblée générale de la commune, et un jour de décade; enfin les tribunaux étoient investis de la faculté de statuer sur leur mérite.

Telle est la partie de cette loi qui semble se rattacher à la résolution.

Le mode que présente son article VII avoit donc été déja utilement employé, et les heureux résultats auxquels il a conduit sont la meilleure preuve de la sagesse qui l'a dicté.

Toutes ces précautions prises, il étoit du devoir du législateur de remplir la lacune qu'avoient laissée sur les registres de l'état civil, le défaut d'inscription des noms des prisonniers homicidés et la date de leur décès, afin que légalement constaté, les traces n'en fussent point perdues pour ceux qui, dans tous les temps, auroient intérêt à en avoir connoissance. C'est ce que prévoit l'article VIII de la résolution, qui ordonne, comme dans la loi du 29 frimaire an 3, que le procès-verbal dressé, ainsi que vous l'avez vu, par l'officier de l'état civil, soit annexé au registre destiné à constater le décès des citoyens, et qu'il fera foi comme les autres actes de l'état civil.

Enfin, représentans du peuple, vous vous rappelez que sur cinquante-trois des malheureux prisonniers de Versailles, quarante-sept furent égorgés, six échappèrent à ce massacre. L'un d'eux, Antoine Delessart, ancien ministre des finances, se retira, à ce qu'on assure, en Angleterre, où, dit-on, il réside encore aujourd'hui: il est dans la classe des choses possibles que les cinq autres ou quelques-uns d'entre eux aient pris le même parti. S'ils vivent, il seroit peu conséquent d'adopter pour eux un mode qui n'a pour but

que de constater la mort de ceux dont le décès est de notoriété publique Cette faveur, ou, pour mieux dire, cette justice, se trouveroit ensuite en contradiction avec leur inscription sur la liste des émigrés ; aussi l'art. IX excepte-t-il des dispositions que j'ai analysées les prisonniers dont les noms se trouveroient inscrits sur la liste des émigrés, et leur interdit-elle la faculté de faire certifier leur décès devant l'officier de l'état civil.

La résolution que nous examinons ne fut provoquée que par la pétition du citoyen Larcher : elle n'auroit donc dû n'avoir de trait qu'à lui, et statuer sur son espèce particulière. Cependant ses dispositions sont généralisées et applicables à tous les prisonniers décédés. Le rapporteur de la commission des Cinq-Cents en explique les motifs.

Lorsqu'il s'agit, dit-il, de l'état de plusieurs citoyens, on ne peut s'occuper exclusivement de celui des uns, et rester indifférent sur celui des autres. En généralisant la loi, le Conseil n'aura plus à s'occuper de pétitions partielles, que sans doute on ne manqueroit pas de lui adresser de suite : c'est ce qui a déterminé le Conseil des Cinq-Cents à embrasser, dans sa sollicitude, les intérêts de toutes les personnes qui auroient des relations de parenté ou d'affaires avec les autres prisonniers.

Votre commission, représentans du peuple, vous a successivement présenté les articles de la résolution ; elle a signalé à vos yeux les bases sur lesquelles portent toutes ses parties.

Elle se hâte en se résumant de terminer une discussion pénible, en ce qu'elle nous rapproche d'une époque désastreuse et rappelle des souvenirs déchirans.

La résolution est juste, parce qu'elle rétablit des citoyens dans des droits dont ils avoient été privés par le malheur des temps et un acte d'atrocité inouie.

Elle est sage, parce que toutes les dispositions qu'elle

423

renferme sont marquées au coin de la plus heureuse prévoyance, et qu'elle conserve tout-à-la-fois et les intérêts de la République et ceux des citoyens.

Elle est, en un mot, le corollaire des deux autres lois rendues sur cette matière.

Votre commission vous propose, à l'unanimité, son adoption.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 7.